



SGRM / SSMR

*Schweizerische Gesellschaft für Reproduktionsmedizin
Société Suisse de Médecine de la Reproduction*

Règlement de la Commission

FertiSave

Est une commission de la Société Suisse de Médecine de la Reproduction (SSMR).

1. Objet, mission et champ d'activité

La Commission FertiSave vise la collecte de données et la promotion de la qualité des mesures de préservation de la fertilité en cas d'indications médicales.

La Commission FertiSave poursuit les objectifs suivants :

1. Collecte de données sur les mesures de préservation de la fertilité à l'échelle nationale
2. Mise en place du registre de données et promotion de sa qualité
3. Promotions de stratégies de traitement multidisciplinaires
4. Entretien de contact avec d'autres registres nationaux
5. Évaluations scientifiques et publications des données du registre
6. Échanges scientifiques, organisation de formations continues, échange et le cas échéant intégration au niveau international
7. Engagement politique sur mandat et en concertation avec le comité de l'association

La Commission FertiSave assume les tâches suivantes :

Sécurité du contrôle de qualité

- a) Collecte et stockage sécurisé des données de toutes mesures de préservation de la fertilité réalisées dans les centres suisses
- b) Garantie de l'enregistrement des données à l'aide de moyens informatiques (base de données FertiSave)
- c) Réalisation des contrôles qualité du registre des données.
- d) Rédaction d'un rapport annuel à l'attention de la SSMR

Le but et le champ d'activité de la Commission fait périodiquement l'objet d'un examen par le comité de la SSMR. Pour que la Commission conserve sa raison d'être le nombre de ses membres ne doit pas être inférieur à 10 personnes.

2. Adhésion

L'adhésion au sein de la Commission n'est possible que dans le cadre d'une adhésion à la SSMR.

Les membres de la Commission doivent être des centres appliquant des méthodes de fertilisation in vitro et méthodes apparentées en Suisse, et remplir les conditions suivantes :

- a) Le centre doit être dirigé par un médecin remplissant les conditions conformément à la LPMA.
- b) Le représentant officiel du centre doit être un membre ordinaire de la SSMR.
- c) Les cabinets privés collaborant avec le même laboratoire sont considérés comme un centre.

Les critères suivants doivent être remplis par les centres effectuant des mesures de préservation de la fertilité :

- Le laboratoire de fertilisation in vitro doit être accrédité selon la norme ISO 15189:2012 ou QUARTS.
- Un médecin compétent pour les mesures de préservation de la fertilité doit être nommé. Ce médecin doit effectuer 8 crédits par an (= env. 1 journée entière ou 2½ journées) dans le cadre de conférences dans le domaine de la préservation de la fertilité, p. ex.:
 - Assemblée générale FertiSave (½ journée)

Secrétariat SSMR

Secrétariat SSMR | c/o Meister ConCept GmbH | Bahnhofstrasse 55 | CH-5001 Aarau
Tél. 062 836 20 90 | e-mail: administration@sgrm.org | www.sgrm.org



- Réunion semestrielle FertiPROTEKT (env. 1 journée)
- Ateliers campus comme ESHRE/ASRM
- Cours de préparation au congrès comme ESHRE SIG «Fertility preservation»/ASRM (1 journée)
- Conférence semestrielle ISFP (env. 2 jours) etc.

Les crédits peuvent être obtenus sur 2 ans (8 crédits par an = 16 crédits sur 2 ans).

- Dans chaque centre, un biologiste compétent pour les mesures de préservation de la fertilité doit être désigné. Ce biologiste doit obtenir 4 crédits par an (= env. ½ journée) dans le cadre de conférences dans le domaine de la préservation de la fertilité, comme :

- Assemblée générale FertiSave (½ journée)
- Réunion semestrielle FertiPROTEKT (env. 1 journée)
- Ateliers campus comme ESHRE/ASRM
- Cours de préparation au congrès ESHRE SIG «Fertility preservation» (1 journée)
- Conférence semestrielle (env. 2 jours) etc.

Les crédits peuvent être obtenus sur 2 ans (4 crédits par an = 8 crédits sur 2 ans).

- Le centre doit consigner tous les cas traités dans le registre FertiSave.
- Le centre doit proposer un cadre multidisciplinaire au sein duquel les cas peuvent être exposés.

L'adhésion et l'exclusion se font sur la base des statuts de l'association.

L'admission d'un membre au sein de la Commission peut entraîner une augmentation de sa cotisation de membre de la SSMR. Le montant minimum de la cotisation annuel s'élève à CHF 300.—.

3. Organisation

La Commission est organisée comme suit.

- a) Assemblée générale
- b) Comité de la Commission
- c) Président/présidente de la Commission
- d) Administration

La durée d'un mandat est de trois ans.

4. Assemblée générale de la Commission

L'assemblée générale se tient au moins tous les trois ans (c.-à-d. avant expiration du mandat du comité). Sauf dispositions contraires du présent règlement, les dispositions des statuts de l'association concernant l'assemblée générale seront appliquées par analogie.

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

L'assemblée générale a pour seul but l'élection du comité.

5. Comité de la Commission

Le comité de la Commission se compose de 5 à 9 membres.

Lors de cette composition, on veille à la constellation suivante : au moins deux représentants d'une clinique universitaire, un représentant des hôpitaux privés, un représentant des hôpitaux publics et un biologiste. On veille également à ce que les différentes régions géographiques et linguistiques de Suisse soient représentées de manière appropriée.

Le comité se constitue lui-même. La présidente ou le président doit être confirmé(e) par le comité de la SSMR; son mandat est limité à une mandature.

Secrétariat SSMR

Bahnhofstrasse 55 | CH-5001 Aarau
Tél. +41 62 836 20 90 | e-mail: administration@sgrm.org | www.sgrm.org



La durée de mandat des membres du comité est de trois mandatures maximums, le mandat de président étant le cas échéant inclus dans le calcul.

Après expiration d'un mandat sans siège au comité, une réélection au comité est possible.

Les dispositions des statuts de la SSMR s'appliquent par analogie pour la convocation et la conduite des réunions (voir les articles 12 et 13 des statuts de la SSMR).

Le comité dirige les activités de la Commission et décide de toutes les questions n'étant pas expressément du ressort de la SSMR ou de l'assemblée générale de la Commission.

6. Administration

L'administration est assumée par l'organe administratif de la SSMR.

Il n'existe pas de limite de mandature ou de durée de mandat pour l'administration.

7. Finances

La Commission ne dispose pas de moyens financiers propres mais peut utiliser les moyens financiers qui lui sont alloués dans le cadre du budget de l'association.

Dans le cadre du budget, le comité de la Commission est autorisé à effectuer des dépenses ponctuelles à hauteur de CHF 500.– par événement. Les dépenses supérieures doivent être autorisées par le comité de l'association. Cette autorisation peut le cas échéant être accordée au préalable.

8. Devoir de confidentialité

Le secrétariat, les auditeurs éventuels ainsi que, dans de rares cas, les membres de la Commission FertiSave (ces derniers n'ont de manière générale pas accès aux données FertiSave au niveau national), sont tenus de se conformer au devoir de confidentialité concernant les informations dont ils ont eu connaissance lors de la saisie des données et du contrôle de qualité du registre de données.

9. Communication

Tous les documents sont envoyés au médecin responsable du centre ainsi qu'au(x) responsable(s) du laboratoire FIV.

10. Dispositions finales

Le présent règlement est rédigé en allemand et en français. La version allemande fait foi pour son interprétation.

Par souci de lisibilité, seule la forme masculine a été retenue, elle désigne toutefois implicitement les personnes des deux sexes.

Le présent règlement a été élaboré par le comité de la Commission et est entré en vigueur le 9 septembre 2021 sur décision du comité de la SSMR.

11. Dispositions transitoires

Pour les membres du comité (y compris les présidents) en fonction au moment de l'entrée en vigueur le 9 septembre 2021 la limitation de la durée du mandat conformément au chiffre [5] ne s'applique qu'à compter de l'exercice 2025. Jusqu'à cette date, ils peuvent rester en fonction, quelle que soit la durée de leur précédent mandat, jusqu'à mi-2024.